

BULLETIN JURIDIQUE

Regroupement Loisir et Sport du Québec
Legros St-Gelais Charbonneau, avocats

Coronavirus (COVID-19) : Responsabilité statutaire des administrateurs

Par le service juridique du Regroupement Loisir et Sport du Québec

La situation prévalant actuellement au Québec, soit l'arrêt obligatoire jusqu'au 13 avril 2020, de toutes activités non essentielles, annoncé par le gouvernement en date du 23 mars 2020, contribue à générer de nombreux questionnements au sein des conseils d'administration.

La présente chronique vise à informer et répondre aux questions que pourraient se poser les administrateurs de personne morale à but non lucratif quant à leur responsabilité statutaire, c'est-à-dire la responsabilité qu'un administrateur pourrait encourir pour le non-respect d'une disposition prévue spécifiquement dans une loi.

D'entrée de jeu, il faut comprendre qu'en matière de responsabilité statutaire, c'est la responsabilité solidaire des administrateurs qui est recherchée. Cela signifie qu'un seul administrateur peut être tenu de payer l'ensemble du montant réclamé par les autorités fiscales.

Responsabilité des administrateurs pour les déductions à la source

Plusieurs organismes à but non lucratif agissent aussi à titre d'employeur. À ce titre, vous n'êtes pas sans savoir qu'il est nécessaire de faire des retenues à la source sur les salaires de vos employés en vertu de nombreuses lois fédérales et provinciales, notamment la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, la *Loi sur l'assurance parentale* ou la *Loi sur les normes du travail*. Ces retenues doivent, par la suite être remises aux autorités fiscales compétentes, tout comme les sommes découlant des impôts et des taxes telles que la TPS/TVQ.

Dans ce bulletin

Responsabilité statutaire des administrateurs	P 1-2
Foire aux questions de la gouvernance	P 2-3-4

Nous portons à votre attention que le prélèvement et le versement de ces sommes est particulièrement important, puisque s'il n'est pas fait, il pourrait, dans certaines circonstances, entraîner la responsabilité solidaire des administrateurs pour un montant équivalent à la cotisation, les intérêts et les pénalités afférentes à celle-ci, en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'administration fiscale* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il faut cependant comprendre que cette responsabilité est engendrée dans un contexte bien particulier uniquement.

En effet, les situations dans lesquelles cette responsabilité peut être engagée sont limitées aux suivantes : (1) existence d'un jugement ou d'un bref de saisie ; (2) lorsque l'organisme a fait l'objet d'une mise en liquidation ou devient failli et qu'une réclamation est produite ; ou (3) lorsque l'organisme entame un processus de dissolution ou de liquidation et est effectivement dissout.

Cette responsabilité est cependant limitée à une période de deux (2) ans suivant la démission de l'administrateur.

Nous portons à votre attention que l'administrateur visé par une telle réclamation pourra s'exonérer en démontrant qu'il a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances du fait que les déductions ne sont pas prélevées et remises.

En d'autres mots, l'administrateur doit démontrer qu'il a posé des questions à cet effet, s'est préoccupé des déductions à la source, et qu'il a pris des mesures concrètes pour prévenir les défauts de versement.



Absence de responsabilité des administrateurs pour salaire impayé

Advenant la faillite de votre organisme suite à la crise de santé publique, il est bon de savoir que les administrateurs d'une personne morale à but non lucratif, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), n'encourent aucune responsabilité en vertu de cette loi pour tout salaire dû, qui serait impayé en raison de la faillite. En effet, l'article 96 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ne trouve pas application pour les personnes morales à but non lucratif.

Avis de non-responsabilité

Cette chronique constitue un instrument d'information et de vulgarisation juridique. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique du Service juridique du Regroupement Loisir et Sport du Québec sur les points de droit qui y sont discutés. Aucune personne qui est un membre, un administrateur, un employé ou un consultant du Regroupement Loisir et Sport du Québec n'accepte ni n'assume de responsabilité ni n'a d'obligation envers qui que ce soit relativement à cette conférence ou à ce document. Vous devez obtenir des conseils juridiques particuliers sur tout point précis vous concernant. Pour tout conseil ou pour de plus amples renseignements, veuillez contacter les membres de notre Service juridique.

FOIRE AUX QUESTIONS DE LA GOUVERNANCE

EST-IL POSSIBLE DE TENIR À DISTANCE LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ?

Le premier alinéa de l'article 89.2 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) **permet la tenue des réunions** du conseil d'administration à l'aide de moyens technologiques tels que le téléphone, Skype ou toutes autres plateformes similaires permettant une communication immédiate entre les administrateurs participants.

Nous portons à votre attention que vos Règlements généraux ou vos lettres patentes ne doivent cependant pas contenir une stipulation à l'effet que les rencontres du conseil d'administration doivent être tenues en personne uniquement.

QU'EST-IL POSSIBLE DE FAIRE SI NOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION SOUHAITE TENIR UNE RENCONTRE À DISTANCE, MAIS QUE LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE NOTRE ORGANISME PRÉVOIENT UNIQUEMENT DES RENCONTRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN PERSONNE ?

Si les règlements généraux d'un organisme contiennent une mention à l'effet que les rencontres du conseil d'administration doivent être tenues en personne uniquement, il est possible pour le conseil d'administration de modifier les règlements généraux afin que ceux-ci permettent la tenue de rencontre à distance.

Pour ce faire, les membres du conseil d'administration devront adopter une résolution par écrit, signée par tous les administrateurs, autorisant la modification de l'article des règlements généraux qui prévoyait l'interdiction des rencontres à distance afin de permettre la tenue de telle rencontre. Dès l'adoption de cette résolution écrite, cette modification aux règlements généraux sera en vigueur et le restera jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres au cours de laquelle elle devra être ratifiée.

Nous vous suggérons de lire le paragraphe concernant les résolutions par échange courriel de la foire aux questions.



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT-IL ADOPTER UNE OU DES RÉOLUTIONS UNIQUEMENT PAR ÉCRIT, PAR EXEMPLE, PAR ÉCHANGE DE COURRIEL ?

L'article 89.3 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.C-38) permet au conseil d'administration d'adopter par écrit toutes résolutions nécessaires. Ces résolutions écrites, qui devront être signées **par tous les administrateurs**, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une rencontre en personne.

Il sera important de conserver une copie de ces résolutions au registre des procès-verbaux de l'organisme.

EST-IL POSSIBLE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCÉDER PAR VOTE SECRET VIA LES MOYENS DE COMMUNICATION TECHNOLOGIQUES ?

Tout récemment, l'article 89.2 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) a été modifié par le Projet de loi n° 36, de sorte qu'**il est dorénavant possible** pour le conseil d'administration de procéder à un vote secret via tout moyen de communication, **pourvu que le moyen choisi réponde à deux critères** :

- 1- Il permet de vérifier subséquemment les votes;
- 2- Il permet la préservation du caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

QUELLE EST L'OBLIGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT LA DÉCLARATION ANNUELLE ?

Tout organisme à but non lucratif dûment immatriculé au Registraire des Entreprises du Québec à l'obligation de produire sa déclaration de mise à jour annuelle, et ce, même si en raison du report de votre assemblée générale annuelle, aucune information différente à celle de l'année dernière n'est à déclarer. La déclaration de mise à jour annuelle, lorsqu'elle est faite en temps opportun, est gratuite. Nous portons à votre attention qu'une déclaration tardive entraîne le paiement d'une pénalité monétaire.

MON ORGANISME EST AUSSI UN ORGANISME DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉ AUPRÈS DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA. QU'EN EST-IL DE LA PRODUCTION DE MON FORMULAIRE T3010 ?

Compte tenu de la situation causée par la pandémie de la COVID-19, la Direction des organismes de bienfaisance a pris la décision de repousser au 31 décembre 2020 la date limite de production des déclarations pour tous les organismes qui devaient soumettre leur formulaire T3010 « Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés » entre le 18 mars 2020 et le 31 mars 2020.

QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS POUR SALAIRE IMPAYÉ ?

Advenant la faillite de votre organisme suite à la crise de santé publique, il est bon de savoir que les administrateurs d'une personne morale à but non lucratif, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), **n'encourent aucune responsabilité** en vertu de cette loi pour tout salaire dû, qui serait impayé en raison de la faillite. En effet, l'article 96 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ne trouve pas application pour les personnes morales à but non lucratif.

QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS POUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX MEMBRES ?

L'article 95 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ne permet pas à une personne morale de faire des prêts ou de cautionner des prêts qui seraient faits à ses membres. **Il est important** donc que même en situation de crise, **le conseil d'administration n'autorise aucune aide financière à ses membres**, puisque chaque administrateur ayant autorisé un tel prêt sera responsable solidairement face à la personne morale et au créancier de celle-ci du plein montant du prêt.



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE PEUT-ELLE ÊTRE TENUE À DISTANCE ?

Depuis novembre 2019, l'article 89.4 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) a été modifié, de sorte que la tenue des assemblées générales annuelles par des moyens technologiques tels que le téléphone, Skype ou toutes autres plateformes similaires **est dorénavant permise**.

Si vous souhaitez tenir une assemblée générale annuelle à distance, il est important de se rappeler que le moyen technologique retenu devra permettre à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux et de tenir un vote secret si cela est demandé.

Nous portons à votre attention que vos Règlements généraux ou vos lettres patentes ne doivent cependant pas contenir une stipulation à l'effet que les assemblées générales annuelles doivent être tenues en personne.

COMMENT ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ ET L'IDENTITÉ DES MEMBRES VOTANTS LORS DE VOTES FAITS PAR LES MOYENS TECHNOLOGIQUES ?

Il nous est impossible de répondre précisément à cette question puisque chaque cas est différent et mérite une réflexion adaptée en ce sens. Cependant, en ce qui concerne la question de la confidentialité du vote, nous sommes d'avis que cette condition doit être interprétée de façon large, en se souvenant du principe que l'objectif du vote secret est de permettre le vote sans que les administrateurs et les autres membres ne soient au courant de qui a voté quoi.

LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE PEUT-ELLE ÊTRE ANNULÉE ET/OU REPORTÉE ET SOUS QUELLES CONDITIONS ?

En vertu de son pouvoir général et résiduaire d'administrer les affaires de la personne morale, le Conseil d'administration a le pouvoir d'annuler ou de reporter une assemblée qu'il aurait déjà convoquée, pourvu que cette décision se prenne par résolution du Conseil d'administration conformément aux règlements généraux et aux actes constitutifs. Un avis devra alors être envoyé aux membres selon les mêmes modalités prévues pour l'avis de convocation à ladite assemblée annuelle.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU REPORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ?

Les incidences du report de l'assemblée générale annuelle pourraient notamment concerner la présentation des états financiers, la nomination du vérificateur, ainsi que l'élection des nouveaux administrateurs.

1) Présentation des états financiers

En ce qui concerne la présentation des états financiers, 98(2)a) de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) prévoit que ceux-ci ne doivent pas être plus vieux que quatre (4) mois lorsqu'ils sont présentés aux membres. Ainsi, advenant le report de l'assemblée générale annuelle à une date ultérieure à quatre mois suivant la fin de votre année financière, il sera nécessaire, en plus de votre bilan financier de la dernière année, de **présenter à vos membres, un bilan financier intérimaire** ne précédant pas de plus de quatre mois la date de la tenue de l'assemblée annuelle.

2) Nomination de l'auditeur indépendant

Advenant que vos règlements généraux exigent qu'un auditeur indépendant soit nommé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, en cas de report de celle-ci, **le vérificateur déjà en poste pourrait continuer son mandat** jusqu'à ce que les membres se prononcent sur la question lors de la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Cela s'applique seulement si aucun terme n'a été prévu par les membres lors de l'élection de l'auditeur indépendant.

3) Élection des administrateurs

L'article 85 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) permet de comprendre l'incidence juridique d'un report de l'assemblée générale annuelle sur le mandat des administrateurs en poste et l'élection de nouveaux administrateurs. Cet article stipule que les mandats des administrateurs qui arrivent à échéance se continueront jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale des membres au cours de laquelle leurs successeurs pourront être élus conformément aux règlements généraux.

Il est cependant nécessaire de comprendre qu'il ne sera pas possible de retenir en poste un administrateur qui ne respecterait plus les conditions d'éligibilité ou qui souhaiterait démissionner de son poste.

